

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 21 mars 2023 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 15 mars 2023

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 23
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Michel SPEMENT, Françoise NIVASSE, Julien PICHELIN, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cecilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Eliane DANH SANG, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Olivier GRARD, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Murielle WOLSKI, pouvoir à Julien PICHELIN, Claude DALLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Isabelle DELEPINE, pouvoir à Cecilia RUGALA, Marie-José FERREIRA, pouvoir à Vincent CORNILLE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désigné secrétaire de séance : Michel SPEMENT

DEL 2023-03-15
PARTICIPATION FINANCIERE A L'ECOLE SAINTE MARIE

Rapporteur : Catherine LECOMTE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'Education,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le contrat d'association entre la Préfecture de l'Oise et l'école Sainte-Marie de Crépy-en-Valois en date du 28 février 2007,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la délibération précédemment votée, fixant le coût moyen pour 2023 d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune, pour les maternelles (1.451 €) et les élémentaires (688 €),

Considérant que le code de l'Education stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école, précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal et fréquentant l'école Sainte-Marie, en maternelle ou en élémentaire. Les éléments financiers pris en compte dans le calcul de ce forfait sont issus du compte administratif 2022.

Depuis l'instauration du forfait pour les élèves de maternelle (loi du 26 juillet 2019), l'Etat compense aux communes cette dépense, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Considérant les effectifs de l'école Sainte-Marie pour l'année scolaire 2022-2023, comprenant 39 élèves crépinois scolarisés en maternelle et 58 élèves crépinois scolarisés en élémentaire, le montant de la participation 2023 s'élève à 96.493 €.

Les données relatives au calcul ayant été connues tardivement, le montant inscrit au budget primitif l'a été sur la base de la participation 2022 (92.725 €). La ligne budgétaire correspondante sera abondée de 3.768 € lors de la prochaine décision modificative.

Cette participation sera versée sous forme d'acompte et de solde.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de la somme de 96.493 € (soit 56.589 € pour les maternelles et 39.904 € pour les élémentaires) au titre de la participation 2023 aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie sous contrat d'association avec l'Etat,
- Autoriser le versement d'un acompte à l'école Sainte-Marie,
- Préciser que la dépense est imputée au chapitre 65-20-6558 (autres contributions obligatoires),
- Autoriser le Maire à demander la compensation financière de l'Etat à hauteur de 56.589 € correspondant au forfait des élèves de l'école maternelle Sainte-Marie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 21 mars 2023.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 23 MARS 2023

Michel SPEMENT
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230321-DEL2023-03-15-DE
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023